

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 211.064 du 7 février 2011

G./A.198.939/VI-18.980

En cause : **la société anonyme XEROX,**

ayant élu domicile chez  
Mes Stefan DESWERT et  
Dominique BOGAERT, avocats,  
place du Champ de Mars, n° 2,  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Vice-Premier Ministre et  
Ministre des Finances et des Réformes institutionnelles,

ayant élu domicile chez  
Mes Bruno LOMBAERT et  
Irène MATHY, avocats,  
rue de Loxum, n° 25,  
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme PITNEY BOWES BELGIUM,**

ayant élu domicile chez  
Mes François TULKENS et  
Sophie SÉYS, avocats,  
chaussée de la Hulpe, n° 120,  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,  
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 24 janvier 2011 par la société anonyme XEROX, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision du SPF FINANCES du 10 janvier 2011 considérant que l'offre de la S.A. PITNEY BOWES BELGIUM est régulière et décidant d'attribuer le lot 2 du projet FEDOPRESS à ladite société";

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 février 2011 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 2 février 2011 par laquelle la société anonyme PITNEY BOWES BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes Dominique BOGAERT, Jean-Paul TRIAILLE et François COPPENS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Mes Bruno LOMBAERT et Irène MATHY, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me François TULKENS et Sophie SEYS, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le 22 et le 23 juillet 2010, le S.P.F. Finances a fait publier un avis de marché relatif à un appel d'offres général pour la mise en œuvre du projet FEDOPRESS, respectivement dans le Bulletin des Adjudications et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

Le projet visé par l'appel d'offres s'intègre dans le cadre du remplacement de la plateforme de production digitale de FinPress, prévu pour 2012, et du traitement de toutes les données provenant des réseaux du S.P.F. Finances. Il vise à étendre les fonctionnalités de la nouvelle plateforme.

L'appel d'offres est divisé en trois lots, soit:

- le lot 1, marché public de fournitures, comprend tous les logiciels nécessaires à la production du flux de données complet, A.F.P., P.D.F. etc ... pouvant être utilisé par le lot 2 pour traitement ultérieur;
- le lot 2, marché public de fournitures, comprend tous les autres logiciels et matériels, y compris l'A.D.F. (Automated Document Factory) des machines;
- le lot 3, marché public de services, concerne l'audit, le support, l'assurance qualité et le conseil au S.P.F. Finances relatifs aux lots 1 et 2; les soumissionnaires des lots 1 et 2 ne pouvaient y participer.

Le marché est notamment régi par le cahier spécial des charges établi par le service d'encadrement I.C.T. du S.P.F. Finances et intitulé : Appel d'offres général pour la mise en œuvre de FEDOPRESS.

La présente requête concerne uniquement l'attribution du lot 2.

Le lot 1 a été attribué à la requérante.

Selon le point 2.2.2. de la partie A du cahier spécial des charges, le lot 2 comprend la fourniture de tous les logiciels et matériels destinés à imprimer le flux de données provenant du lot 1 sur les lignes d'impression, à le mettre sous enveloppe à l'aide des "inséreuses" ou à en faire des paquets, des brochures, des livres, des "flyers", grâce aux lignes de finition prévues à cet effet et à le contrôler.

Ce lot comprend douze modules numérotés de quatre à quinze.

Selon les termes de la requête, page 24, les services d'impression visés par l'appel d'offres relatif au lot 2 sont actuellement assurés par la requérante dans le cadre d'un précédent marché public, régi par un cahier des charges Dorothée 2003.

3. Les dispositions du cahier spécial des charges devant être prises en compte dans le cadre de la présente procédure sont les suivantes :

" A - Dispositions générales

[...]

5.1.4. Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une offre. Les variantes ne sont pas admises.

[...]

7.2. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires retenus seront contrôlées quant à leur régularité conformément aux articles 89 et suivants de l'AR du 8 janvier 1996 et aux dispositions de ce cahier des charges. Les offres irrégulières seront exclues.

Chaque proposition sera examinée pour déterminer si elle correspond aux besoins exprimés. La solution proposée dans l'offre du soumissionnaire doit satisfaire aux besoins techniques essentiels spécifiés aux annexes 9 et 24 de ce cahier des charges. A défaut l'offre sera irrégulière.

Toute proposition financière ou de prix qui n'est pas complète, présente des contradictions ou des inexactitudes importantes, ou ne respecte pas les règles de présentation des prix formulées dans ce cahier des charges spécial, peut être déclarée irrégulière.

Seules les offres jugées régulières seront prises en considération pour la confrontation aux critères d'attribution.

[...]

### 7.3.2. Lot 2

Table 2 : Critères d'attribution Lot 2

|       |                                 |                                                                           |     |    |
|-------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|-----|----|
| 1     | Valeur technique de la solution | (C.3.4, C.3.5, C.4, C.5, C.6, C.7 sauf le C.7.4, C.11, C.12, C. 16)       | 40  |    |
|       |                                 | 1.1. les caractéristiques fonctionnelles offertes                         |     | 10 |
|       |                                 | 1.2. la cohérence et simplicité de l'architecture proposée et interfaçage |     | 10 |
|       |                                 | 1.3. la convivialité, les caractéristiques ergonomiques                   |     | 5  |
|       |                                 | 1.4. la flexibilité et l'évolutivité de la solution                       |     | 4  |
|       |                                 | 1.5. la performance de la solution                                        |     | 4  |
|       |                                 | 1.6. la gestion des ressources humaines et spatiales                      |     | 4  |
|       |                                 | 1.7. le respect de l'environnement                                        |     | 3  |
| 2     | Le prix                         |                                                                           | 35  |    |
| 3     | La démonstration                | (A.7.3.5)                                                                 | 10  |    |
| 4     | La formation                    | (C.7.4, C.15)                                                             | 5   |    |
| 5     | La qualité de l'offre           | (notamment C. 8, C.13)                                                    | 5   |    |
| 6     | Le SLA de réalisation           | (C.9)                                                                     | 5   |    |
| Total |                                 |                                                                           | 100 |    |

Seules les offres qui obtiennent au moins 60 % des points pour les critères «la valeur technique de la solution» (24/40) et «la démonstration» (6/10) peuvent être prises en considération pour l'attribution du présent marché. Par ailleurs, il faut obtenir un score de 60 % des points pour l'ensemble des critères, à l'exception du prix (39/65), pour être classé en ordre utile.

[...]

#### 7.3.4. le critère «prix»

Le critère «prix» est pondéré de la façon suivante :

$$P = P_{\max} \times \frac{[Pr \text{ min}]}{[Pr \text{ offre}]}$$

où

Prmin = le prix de l'offre la moins chère dans les offres classées en ordre utile.

Proffre = prix de l'offre

P = points attribués au critère «prix»

Pmax = pondération maximale du critère «prix».

[...]

#### B. - Exécution du marché

[...]

## 11. Livrabilité du système proposé

L'équipement, les logiciels système (hormis les parties spécifiques à développer dans le cadre du projet) et les programmes d'application proposés doivent être officiellement disponibles et livrables commercialement au moment de la soumission de l'offre. Leur maintenance éventuelle doit également être disponible (il ne peut donc s'agir de versions beta, de pré-releases, etc)".

[...]".

L'annexe 9 – Besoins techniques essentiels des lots 1 et 2 – mentionne, pour les modules 4 à 15 du lot 2, les fonctionnalités prévues par le S.P.F. Finances. Elle est constituée de deux colonnes, celle de gauche listant les fonctionnalités "obligatoires" et celle de droite les fonctionnalités "souhaitées".

4. Une séance d'information a eu lieu le 17 août 2010. Des modifications ont été apportées au cahier spécial des charges. Un relevé des réponses fournies oralement aux représentants des soumissionnaires participants a été publié sur le site internet du S.P.F. Finances.

5. La séance d'ouverture des offres a eu lieu le 14 septembre 2010.

Trois soumissionnaires ont remis une offre pour le lot 2 :

- OCE BELGIUM S.A.
- PITNEY BOWES BELGIUM S.A.
- XEROX S.A.

Ces trois soumissionnaires ont été sélectionnés.

Les trois offres ont été considérées régulières et aptes à être prises en considération pour évaluation au regard des critères d'attribution.

La note au Ministre du 8 novembre 2010, jointe au rapport d'évaluation, précise notamment qu'aucune offre n'est irrégulière d'un point de vue technique.

Cette note mentionne encore au point 6.1.3 qu'en application de l'article 114 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, des corrections ont été apportées aux prix des offres de la société PITNEY BOWES BELGIUM ainsi que de la société XEROX et qu'en application de l'article 110 du même arrêté royal, la société OCE BELGIUM a été interrogée quant à la normalité des prix proposés pour les modules 7 et 9.

A la suite des réponses apportées par la société OCE BELGIUM, le S.P.F. Finances a considéré que les prix de ces modules étaient normaux.

6. A l'issue de l'évaluation des offres par application des critères d'attribution, le marché afférent au lot 2 a été attribué à la société anonyme PITNEY BOWES BELGIUM.

Le classement final afférent au lot 2 s'établit comme suit :

| Critères                                                               | OCE   | PITNEY BOWES | XEROX |
|------------------------------------------------------------------------|-------|--------------|-------|
| 1.1. Caractéristiques fonctionnelles                                   | 8,0   | 7,5          | 8,5   |
| 1.2. Cohérence et simplicité de l'architecture proposée et interfaçage | 7,5   | 7,0          | 8,5   |
| 1.3. Convivialité et caractéristiques ergonomiques                     | 4,0   | 4,0          | 4,5   |
| 1.4. Flexibilité et évolutivité de la solution                         | 3,0   | 3,0          | 3,5   |
| 1.5. Performance de la solution                                        | 3,5   | 3,0          | 3,5   |
| 1.6. Gestion des ressources                                            | 3,0   | 3,0          | 3,5   |
| 1.7. Respect de l'environnement                                        | 2,5   | 2,0          | 3,0   |
| 1. VALEUR TECHNIQUE DE LA SOLUTION                                     | 31,5  | 29,5         | 34,5  |
| 2. DEMONSTRATION                                                       | 8,0   | 7,0          | 9,0   |
| 3. FORMATION                                                           | 3,5   | 3,5          | 3,0   |
| 4. QUALITE DE L'OFFRE                                                  | 3,5   | 2,0          | 4,0   |
| 5. SLA                                                                 | 3,0   | 3,0          | 3,0   |
| Totaux (hors prix)                                                     | 49,0  | 45,0         | 53,5  |
| Prix (35)                                                              | 18,05 | 35           | 21,56 |
| Totaux avec prix                                                       | 67,05 | 80           | 75,06 |

En ce qui concerne la valeur technique de la solution, le rapport d'évaluation des offres fait état des totaux suivants (sur 40 points) :

- OCE BELGIUM : 31,5

- PITNEY BOWES BELGIUM : 29,5
- XEROX : 35,0.

La note au Ministre mentionne, par contre, un total de 34,5 pour la société XEROX.

Le critère prix, pour lequel le maximum de 35 points a été attribué à la société PITNEY BOWES BELGIUM, a été calculé par le S.P.F. Finances de la façon suivante.

Le prix proposé par chacun des soumissionnaires pour le lot 2 prend en compte deux composantes distinctes :

- d'une part, un prix forfaitaire pour tous les coûts (achat et location de matériel, licences, services, etc.), devant être établi et détaillé conformément à l'annexe 3 a du cahier spécial des charges;
- d'autre part, un "prix par clic", également forfaitaire, correspondant au prix de l'impression d'une page (recto). Les soumissionnaires devaient proposer quatre "prix par clics" pour les différentes catégories d'impressions suivantes : A4 noir et blanc, A4 couleur, enveloppe noir et blanc, enveloppe couleur. Les soumissionnaires pouvaient proposer, pour chacune de ces quatre catégories, différents "prix par clics" selon les volumes totaux annuels d'impressions réalisées, selon cinq tranches croissantes de volumes de production. Ces "prix par clics" devaient être établis et détaillés conformément à l'annexe 3 b du cahier spécial des charges.

Le prix total de chaque offre a été calculé en additionnant, pour chaque soumissionnaire, le prix forfaitaire pour les coûts et les différents "prix par clics" multipliés par des volumes de référence établis par l'administration pour les différentes catégories d'impressions.

Les résultats sont les suivants :

|                        |       |                             |
|------------------------|-------|-----------------------------|
| OCE BELGIUM :          | 18,05 | 40.637.382,94 euros (TVAC); |
| PITNEY BOWES BELGIUM : | 35,00 | 20.955.091,00 euros (TVAC); |
| XEROX :                | 21,56 | 34.022.505,33 euros (TVAC). |

7. Par décision du 10 janvier 2011, notifiée par courrier électronique et postal à cette même date, le S.P.F. Finances a décidé d'attribuer le marché afférent au lot 2 à la société PITNEY BOWES BELGIUM.

8. Par lettre recommandée du 13 janvier 2011, la requérante a demandé les informations suivantes au S.P.F. Finances :

- les motifs de l'absence de demande de justifications du prix remis par le soumissionnaire retenu dans la mesure où il apparaît anormalement bas;
- la communication des précisions relatives au prix de son offre qui furent communiquées par ledit soumissionnaire;
- les justifications apportées par OCE quant aux prix des modules 7 et 9 à la suite de la demande formée par le S.P.F. Finances;
- la description de la configuration proposée dans l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM en relation avec les imprimantes.

9. Par courrier du 21 janvier 2011, réceptionné par la requérante le 24 janvier 2011, le S.P.F. Finances a répondu dans les termes suivants :

" En ce qui concerne le prix remis par la société PITNEY BOWES Belgium S.A., attributaire du marché visé en objet, le pouvoir adjudicateur n'a pas estimé nécessaire d'interroger le soumissionnaire sur la justification de celui-ci. En effet, le prix de l'offre de la société PITNEY BOWES Belgium S.A. (20.955.091 €) étant conforme à l'estimation globale établie au préalable par l'administration, de sorte que celui-ci n'apparaissait pas anormalement bas. Par ailleurs, les différences techniques, relevées par le rapport d'évaluation des offres et son annexe, entre l'offre du soumissionnaire retenu et celle des deux autres soumissionnaires, permet à suffisance d'expliquer l'écart de prix entre ces trois offres.

En outre, conformément à l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, il convient de rappeler que le pouvoir adjudicateur dispose, dans le cadre d'un marché de fournitures, d'une compétence d'appréciation discrétionnaire à cet égard [...]"

La demande de communication des explications fournies par la société OCE BELGIUM en relation avec le prix des modules 7 et 9 n'a pas été accueillie. Le S.P.F. Finances y a opposé le caractère confidentiel de l'offre remises par la société OCE BELGIUM.

Il a énoncé encore en ce même courrier que :

" Enfin, il ne nous est également pas possible de réserver une suite favorable à votre demande de précisions concernant la configuration proposée par PITNEY BOWES en relation avec les imprimantes. Il est renvoyé aux appréciations techniques reprises dans le rapport d'évaluation des offres sur cet aspect. La fourniture de précisions supplémentaires impliquerait la transmission d'éléments techniques confidentiels de l'offre de la société PITNEY BOWES à l'un de ses concurrents, contraire à l'article 65/10 § 2, de la loi du 24 décembre 1993 précitée. [...]"

Considérant que, par requête introduite le 2 février 2011, la société anonyme PITNEY BOWES BELGIUM demande à intervenir dans la procédure en

référé; qu'en tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'en vue de justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante soutient que le courrier de la partie adverse l'informant de la décision attaquée est daté du 10 janvier 2011, qu'elle l'a reçu le même jour, par télécopie et par voie électronique, que la présente procédure a été introduite dans le délai de quinze jours visé à l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et que, partant, l'extrême urgence est suffisamment établie;

Considérant que, compte tenu de son montant estimé, qui dépasse le seuil européen de 193.000 euros, le marché en cause est régi notamment par l'article 65/11 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services; qu'il apparaît que la requérante a agi dans le délai de quinze jours prévu par l'article 65/23, § 3, de la même loi; que, prima facie, il paraît pouvoir être admis qu'ainsi, elle justifie de l'extrême urgence;

Considérant qu'en vue de justifier son intérêt à agir, la requérante fait valoir que celui-ci est évident puisque son offre est la mieux classée d'un point de vue technique et classée en deuxième position du point de vue du prix;

Considérant que la requérante ayant déposé une offre et satisfait aux conditions de la sélection, elle a un intérêt suffisant à poursuivre l'annulation de la décision par laquelle la partie adverse attribue le lot 2 du marché considéré à un concurrent;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation :

- de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;
- de l'article 110 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;
- des dispositions du cahier spécial des charges spécifiées;
- des principes généraux du droit et, plus particulièrement, du principe de l'égalité de traitement et de l'obligation de motivation;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

qu'elle affirme que les offres doivent répondre à tous les modules et parties de modules du cahier spécial des charges, que le contenu de l'offre de la société PITNEY

BOWES BELGIUM ne satisfait pas à une série de spécifications techniques pourtant qualifiées d'essentielles ou d'obligatoires dans le cahier spécial des charges, dans l'annexe 9 et/ou dans le relevé des réponses fournies par la partie adverse à l'issue de la séance d'information du 17 août 2010, qu'elle énumère point par point et dont elle présente le récapitulatif comme suit :

" (3.12)Récapitulatif des irrégularités de l'offre de PITNEY BOWES

| Références dans la requête                                                                                                                     | Dispositions contractuelles obligatoires                                                                                                         | Offre de PITNEY BOWES                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Obligation de répondre à tous les modules ou parties de modules 2.2.1., (2), A.<br><br>Cf. points A, C, D. et L - (3.2.), (3.3.) et (3.11). | Obligatoire<br>Cf. p. 42 - relevé des questions-réponses.                                                                                        | Pas de description du module 6<br>Pas de description de la «gestion des canaux»<br>Pas d'indication du nombre d'opérateurs nécessaires. |
| 2. Livrabilité de la solution proposée<br><br>Cf. point 2.2.1. (2), B. et (3.1).                                                               | CSC – point B. 11, page 47                                                                                                                       | Equipement non disponible commercialement et non livrable au 14.09.2010 (cf. pièces 11).                                                |
| 3. Module 5 – ADF Digital – Gestion des canaux<br><br>Cf. point 2.2.1. (2), C. et (3.2.)                                                       | Obligatoire<br>Annexe 9 (p. 162)                                                                                                                 | Pas de précision dans l'offre de PITNEY BOWES                                                                                           |
| 4. Module 6 – impression Offset – nouvelle presse A3+<br><br>Cf. point 2.2.1. (2), D. et (3.3.)                                                | Obligatoire<br>CSC p. 95                                                                                                                         | Pas de presse Offset                                                                                                                    |
| 5. Module 6 – Impression Offset – impression d'enveloppes<br><br>Cf. point 2.2.1. (2), F. et (3.4.)                                            | Impression sur différents formats d'enveloppes par la presse Offset proposée<br>Obligatoire<br>CSC (p. 95)<br>Relevé Questions et réponses, p. 6 | Pas de presse Offset – système d'impression d'enveloppes séparé                                                                         |
| 6. Module 7 – imprimante couleur digitale – couleurs pantone<br><br>Cf. point 2.2.1., (2), F. et (3.5.)                                        | Obligatoire<br>Annexe 9 (p. 162)                                                                                                                 | Non prévu sur les machines en continu.                                                                                                  |
| 7. Module 7 - imprimante couleur digitale – capacité de perforation on-line<br><br>Cf. point 2.2.1., (2), G. et (3.6.)                         | Obligatoire<br>Annexe 9 (p. 163)                                                                                                                 | Pas prévu sur machines cut-sheet et machines à mettre sous enveloppes.                                                                  |
| 8. Modules 7, 8 et 9 – unités d'aspiration des déchets papier<br>Cf. point 2.2.1., (2), H. et (3.7.)                                           | Obligatoire<br>Annexe 9 (p.p. 163, 164 et 165)<br>Relevé Q et R, p; p. 16 et 31                                                                  | Proposition limitée à une installation locale                                                                                           |
| 9. Module 8 – Finishing –perforation<br><br>Cf. point 2.2.1., (2), I. et (3.8.)                                                                | Obligatoire<br>Annexe 9 (p. 164)                                                                                                                 | Pas de perforeuse séparée proposée                                                                                                      |
| 10. Module 8 – Finishing – chariots élévateurs.                                                                                                | Obligatoire<br>Annexe 9 (p. 164)                                                                                                                 | Pas de chariots élévateurs                                                                                                              |

|                                                                                                   |                                                                                                           |                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Cf. point 2.2.1., (2), J. et (3.9.)                                                               |                                                                                                           |                                         |
| 11. Module 9 – Inserting – Enveloppes et leur contenu<br><br>Cf. point 2.2.1., (2), K. et (3.10.) | Obligatoire<br>Mise sous enveloppe de brochures et livres jusqu'à 15 mm d'épaisseur.<br>Annexe 9 (p. 165) | Traitement de livres de 8mm d'épaisseur |
| 12. Module 9 – Inserting – nombre d'opérateurs.<br><br>Cf. point 2.2.1., (2), L. et (3.11.)       | Obligatoire<br>Annexe 9 (p. 165)                                                                          | Pas de précisions                       |

que, dans son premier moyen, la requérante soutient encore que d'autres éléments de l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM ne respectent pas le cahier des charges, qu'il en est ainsi notamment de la liaison entre les machines d'impression et le logiciel de gestion CERM utilisé par l'administration, qui ne serait pas suffisamment automatisée, que la partie adverse a violé le principe de l'égalité de traitement en acceptant comme régulière l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM, que la comparabilité des offres n'a pu être assurée et que l'absence de conformité aux conditions techniques de l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM lui a permis de présenter un prix sensiblement inférieur à celui des autres soumissionnaires, ainsi que le reconnaît la partie adverse elle-même dans un courrier qu'elle a adressé à la requérante le 21 janvier 2011;

Considérant que dans sa note d'observations, la partie adverse affirme que, dans l'examen de la régularité technique des offres, elle a eu égard, conformément à ce qu'annonçait le cahier spécial des charges, au fait que les offres rencontraient les besoins fonctionnels exprimés dans le cahier spécial des charges, quelle que soit la solution technique proposée par chaque soumissionnaires pour satisfaire ces besoins; qu'elle précise en quoi, selon son analyse, manquent en fait les reproches visant l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM quant à la présence d'équipements non livrables, quant aux lacunes dans la gestion des canaux, quant à l'absence de presse offset, quant à l'impression d'enveloppes, quant à l'utilisation de couleurs spécifiques à la tâche, quant à la capacité de perforation on-line, quant à l'absence d'unité centrale d'aspiration des déchets de papier, quant à la capacité de perforation, quant à l'absence de chariots élévateurs, quant au défaut de possibilité de mise sous enveloppe de livres de 15 mm d'épaisseur, quant à l'absence d'indication du nombre d'opérateurs nécessaires et quant aux autres défauts de conformité; qu'elle conclut que, comme le prévoit le cahier spécial des charges, la commission d'évaluation a examiné la régularité des offres "pour déterminer si elle correspond aux besoins exprimés" et a estimé qu'en particulier l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM répond à toutes les fonctionnalités requises; que, concernant le mode d'évaluation du critère prix, la partie adverse admet que l'impact de la solution

technique retenue par la société PITNEY BOWES BELGIUM, soit une impression numérique offset, devait être pris en considération dans le cadre de la comparaison des "prix par clic" proposés par chaque soumissionnaire, que l'impression offset représente un volume de quarante millions de pages A4 par an, que l'ajout de ce volume au prix de l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM, dans le cadre de l'évaluation du critère prix, porte le montant de cette offre à  $20.955.091 + 1.093.303 = 22.048.394$  euros, que les notes des soumissionnaires pour le critère prix et pour le total des critères d'attribution se présentent, après correction, comme il suit:

| Critères                        | OCE   | PITNEY BOWES | XEROX |
|---------------------------------|-------|--------------|-------|
| Totaux généraux hors prix (65)  | 49,0  | 45,0         | 53,5  |
| Prix (35)                       | 18,99 | 35           | 22,68 |
| Totaux généraux avec prix (100) | 67,99 | 80           | 76,18 |

qu'en tout état de cause, une telle erreur de calcul dans l'appréciation portée par la partie adverse sur les prix des trois soumissionnaires ne peut être qualifiée d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie intervenante se réfère à la note d'observations de la partie adverse en ce qui concerne la réfutation du premier moyen; qu'elle apporte des précisions complémentaires sur le caractère selon elle non fondé des reproches touchant à la présence d'équipements non livrables commercialement à la date de la soumission et à l'absence de presse offset et de chariots élévateurs; qu'elle affirme que le modèle d'imprimante proposé dans son offre correspond au modèle appelé "IntelliJet-20", lequel satisfait pleinement aux exigences de "livrabilité" énoncées dans le cahier des charges, qu'elle a proposé une presse offset A3+ dans son offre et qu'elle a réservé une somme de 58.680 euros dans le prix se rapportant au module 8 "Achat machines" en vue de l'achat de deux chariots élévateurs;

Considérant, quant à l'énoncé du moyen, aux observations corrélatives de la partie adverse et à celles de la partie intervenante, que, dans l'exposé des motifs du projet appelé à devenir la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, dont il doit être fait application en l'espèce, le législateur a affirmé que "le maintien d'un équilibre entre le respect des droits des entreprises concurrentes et la nécessité de sauvegarder la continuité du service public ont conduit à se limiter à trouver une issue pour les situations dans lesquelles les irrégularités sont manifestes et ne souffrent pas de délais de procédure plus longs" (Doc. parl., Ch., sess. 2009-2010, n° 52-2276/001, p. 31); que dès lors, le moyen ne peut être qualifié de

sérieux, dans le cadre de l'application de l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993, que s'il fait ressortir une irrégularité manifeste ou en tout cas apparente;

Considérant que le premier moyen repose au principal sur une série de discordances de fait affirmées entre les clauses du cahier spécial des charges ainsi que de ses annexes et l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM; que la vérification de l'exactitude des différents éléments de fait allégués par la requérante et contredits par la partie adverse dans sa note d'observations qu'appuie la partie intervenante, requerrait une analyse approfondie, voire le concours d'un expert, ce que paraît exclure la procédure en extrême urgence; que l'examen du moyen ne peut que se limiter à rechercher si c'est à bon droit que la requérante dénonce, comme des manquements aux clauses essentielles du cahier spécial des charges, les particularités de l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM qu'elle répertorie;

Considérant que, selon l'article 110, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 invoqué au moyen, l'attribution du marché s'opère sur la base du ou des critères d'attribution, après vérification de l'aptitude des soumissionnaires ou des candidats non exclus, sans préjudice de la nullité de toute offre dont les dispositions dérogeraient aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89;

Considérant que la qualification d'essentielles à propos de prescriptions du cahier spécial des charges avec la conséquence extrême qui en résulte, c'est-à-dire, l'exclusion de l'offre de la procédure d'attribution, doit se comprendre raisonnablement, le pouvoir adjudicateur pouvant, outre les cas dans lesquels sa compétence est liée, prévoir le respect de prescriptions à peine d'irrégularité substantielle entraînant la nullité absolue de l'offre ou, à défaut d'une telle sanction inscrite au cahier spécial des charges, apprécier in concreto la gravité de la dérogation apportée aux prescriptions du cahier spécial des charges ;

Considérant qu'en l'espèce, le cahier spécial des charges précise que :

" A. DISPOSITIONS GENERALES

[...]

7.2. Régularité des offres

[...]

Chaque proposition sera examinée pour déterminer si elle correspond aux besoins exprimés.

La solution proposée dans l'offre du soumissionnaire doit satisfaire aux besoins techniques essentiels spécifiés aux annexes 9 et 24 de ce cahier des charges. A défaut, l'offre sera irrégulière.

[...]

## C. DESCRIPTION DU MARCHE

[...]

### 3.4. LOT 2 : Besoins fonctionnels

Le but de ce lot est d'avoir une imprimerie digitale et offset [...].  
Un résumé concernant les fonctionnalités souhaitées se trouve à l'annexe 9.

[...]"

Considérant que le cahier spécial des charges et ses annexes contiennent un grand nombre de clauses diversifiées concernant le lot 2, dont l'attribution est contestée par la requérante; que les précisions suivantes figurent en encadré dans le cahier spécial des charges :

#### " A. DISPOSITIONS GENERALES

[...]

|                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toute soumission qui ne respecte pas la structure imposée par le pouvoir adjudicateur sera considérée comme irrégulière |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

[...]

## C. DESCRIPTION DU MARCHE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le soumissionnaire est censé avoir pris connaissance des exigences en matière de «normes ICT», y compris les principes de base de FUP (Finances Unified Process) définis par les projets «SUPDEV», «Identity Management» et «Gestion de projet» du SPF Finances dans le cadre de la nouvelle structure informatique centralisée [...]. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le soumissionnaire s'engage expressément à respecter les fondements actuels et futurs dans le cadre de l'exécution du présent contrat. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le non-respect de cette prescription essentielle du présent cahier des charges constitue une cause de nullité de son offre. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

[...]"

- que l'annexes 3 a "modèles de tableau de prix H.T.V.A. pour le lot 2", est précédée d'un encadré qui porte :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sous peine de nullité de l'offre, la présentation des prix doit être conforme à la disposition des tableaux ci-dessous. Les tableaux de prix doivent être signés par le soumissionnaire ou son fondé de pouvoir. Il ne sera pas tenu compte de prix mentionnés ailleurs. En cas de divergence entre cet inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, il sera exclusivement tenu compte des prix du présent inventaire, annexé au cahier des charges |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- que la même annexe est suivie d'un encadré qui porte :

L'absence de signature entraîne la nullité absolue de l'offre

- que l'intitulé de l'annexe 5 : "modèles de formulaire pour la présentation des références" est suivi d'un encadré qui porte :

NB : L'utilisation de ce formulaire est obligatoire

- que l'annexe 9 : "Besoins techniques essentiels des lots 1 et 2" mentionne, pour les modules 4 à 15 du lot 2, une série d'exigences, en distinguant, en deux colonnes, celles qui sont "obligatoires" - le plus grand nombre - et celles qui sont "souhaitées" - très minoritaires;

Considérant que les variations terminologiques du cahier spécial des charges et de ses annexes n'en facilitent pas l'interprétation;

Considérant que, dans le récapitulatif qu'elle établit de ce qu'elle qualifie d'irrégularités de l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM, attributaire du marché, la requérante prend soin d'indiquer que ces irrégularités tiennent à des exigences rendues obligatoires par le cahier spécial des charges ou l'annexe 9, ou encore à qualifier de telles à la suite des questions et réponses jointes aux pièces de la procédure;

Considérant qu'à suivre la requérante, la partie adverse se serait obligée à rejeter comme irrégulière toute offre ne répondant pas à l'une des "exigences obligatoires" du cahier spécial des charges ou de ses annexes;

Considérant, prima facie, que cette interprétation est conforme à la lettre des pièces de la procédure et qu'elle semble s'imposer en simple logique; qu'à l'examen cependant, autant qu'il est possible d'y procéder en extrême urgence, elle ne paraît pas pouvoir être admise en l'espèce; qu'en effet, analysées tant dans leur ensemble qu'à titre particulier, les mentions du cahier spécial des charges et des annexes reproduites plus haut font apparaître que la partie adverse a établi une distinction entre celles qui sont obligatoires ou facultatives et d'autres, qui sont imposées à peine de nullité, voire de nullité absolue; qu'ainsi, la partie adverse ne paraît pas avoir fait de la satisfaction à toutes et chacune des exigences réputées obligatoires par le cahier spécial des charges, ses annexes ou le jeu des questions et réponses, autant de conditions sine qua non de la régularité des offres, en s'interdisant de retenir celles qui n'y répondraient pas en tout ou en partie; que, prima facie, par l'adjectif "obligatoire", la partie adverse paraît avoir voulu indiquer qu'il s'agissait de fonctionnalités, certes importantes, souhaitées, comme elle l'indique au point 3.4. Lot

2 : Besoins fonctionnels, page 89/211 du cahier spécial des charges, mais non de clauses essentielles de celui-ci, prescrites à peine de nullité absolue ou dont l'absence dénaturerait de manière extrême l'objet du marché; que s'il en était autrement, serait sans portée une mention telle que celle qui figure au point 5.1.5. du cahier spécial des charges, page 20/211, selon laquelle "Le soumissionnaire mentionne clairement dans son offre les différences par rapport au cahier des charges et aux besoins fonctionnels", de même que celle figurant au point 4 des spécifications techniques des lots 1 et 2, page 118/211, selon laquelle "S'il est dérogé à ces aspects techniques, l'examen de l'offre par le comité d'évaluation peut se solder par son exclusion pour non-conformité technique ou une réduction du score technique"; qu'une exigence donnée comme obligatoire par l'annexe 9, telle celle touchant l'installation d'évacuation des déchets de papier découpé, page 165/211, est énoncée en des termes moins contraignants par le cahier spécial des charges, page 103/211 :

" Déchets de papier

Si des bordures de page excédentaires doivent être rognées, il faut prévoir une évacuation automatique des déchets de papier.

Cette évacuation se fera de préférence vers un seul endroit déterminé. Ce lieu doit être éloigné des zones de travail afin de gêner le moins possible les opérateurs";

qu'à tout le moins, c'est sans s'arrêter aux constatations des "manquements" répertoriés par la requérante que les auteurs du rapport d'analyse des offres ont conclu et noté tant les offres se rapportant au lot 2 de la société OCE BELGIUM, de la société PITNEY BOWES BELGIUM que de la société XEROX, quant à leurs caractéristiques fonctionnelles (page 30), à leur "interfaçage" (page 38), à leur convivialité et à leurs caractéristiques ergonomiques, (page 39), à "la flexibilité et l'évolutivité de la solution" (page 42), à la performance de la solution (page 45), à la gestion des ressources humaines et spatiales (page 45) et au respect de l'environnement (page 46); que, prima facie, il n'apparaît pas que, dans ces conditions, l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM devait être tenue pour irrégulière pour les motifs invoqués par la requérante, ni partant, qu'en la retenant, la partie adverse a rompu la règle de l'égalité de traitement entre soumissionnaires ou méconnu l'une des autres dispositions invoquées au moyen; que celui-ci ne peut être qualifié de sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'erreur d'appréciation manifeste et de l'excès de pouvoir ; qu'elle invoque :

- la violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- la violation des articles 16 et suivants de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

- la violation des dispositions du cahier spécial des charges spécifiées;
- la violation des principes généraux du droit et, plus particulièrement, du principe de l'égalité de traitement et de l'obligation de motivation;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'elle fait valoir, "en relation avec le point 3.4.5. (Module 8 : finishing), p. 100 à 103 du cahier spécial des charges et p. 162 de l'annexe 9 au cahier spécial des charges", que le S.P.F. Finances a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de son offre en considérant qu'elle n'avait pas proposé de perforeuse séparée; qu'elle affirme que son offre comprenait, en page 424 et 597, la fourniture d'une perforeuse séparée, qu'en ne tenant pas compte de la fourniture de ce matériel proposée par la requérante, le S.P.F. Finances a commis une erreur manifeste d'appréciation qui a nécessairement eu une incidence sur le nombre de points attribués à l'offre de la requérante quant à la valeur technique de l'offre, que sans cette erreur manifeste d'appréciation, la requérante aurait sans conteste obtenu un meilleur score et, partant, aurait été mieux classée;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse, à laquelle se joint la partie intervenante, admet que l'annexe au rapport d'évaluation des offres comporte, concernant la capacité de perforation proposée par la requérante, une mention erronée mais conteste que, comme le soutient la requérante, sans cette erreur manifeste d'appréciation, elle aurait sans conteste obtenu un meilleur score et, partant, aurait été mieux classée, que cet élément est évoqué en effet, parmi de nombreux autres aspects, sous l'appréciation du sous-critère 1.1 "Caractéristiques fonctionnelles", qu'à supposer même que, en l'absence de cette erreur, la requérante aurait dû obtenir, par impossible, une note maximale pour ce critère, en lieu et place des points qui lui ont été attribués, cette différence de notation n'aurait pas eu pour effet de modifier le classement entre les soumissionnaires dès lors que la requérante, déjà classée en deuxième position, dispose d'une note globale inférieure de près de 5 points à celle de l'adjudicataire PITNEY BOWES BELGIUM et que, par ailleurs, la société PITNEY BOWES BELGIUM a été victime de la même erreur dans le rapport d'évaluation et a donc été traitée de manière identique à la requérante à cet égard, que, à suivre la requérante, la société PITNEY BOWES BELGIUM devrait également voir sa note augmentée pour le sous-critère 1.1, de sorte que l'écart de points entre les deux soumissionnaires demeurerait identique; qu'elle conclut que la requérante est sans intérêt au moyen;

Considérant que le moyen n'est manifestement pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, lequel ne concerne que les marchés de travaux;

Considérant que le rapport d'analyse des offres porte, s'agissant du module 8, "Finishing", au point "Perforation : jusqu'à 4 perforations dans une page A4", la mention "Pas de perforeuse séparée proposée", tant pour ce qui concerne la société PITNEY BOWES BELGIUM que pour ce qui concerne la société XEROX requérante; qu'à supposer que ce soit par erreur que la partie adverse ait constaté que la requérante ne proposait pas de perforeuses séparée, la requérante se limite à alléguer que sans cette erreur elle eût obtenu un meilleur score, sans aucunement le préciser; que le rapport d'analyse des offres mentionne, au sujet du module 8 "Finishing", en conclusion du point 1.5 "La performance de la solution", avant la notation, que "Les trois soumissionnaires réalisent les performances exigées. Seul Pitney Bowes, qui n'a pas prévu d'outil pour permettre le passage des perforations de 2 à 4, est un peu moins bien coté"; que les notes du point 1.5 sont respectivement pour la société OCE BELGIUM, la société PITNEY BOWES BELGIUM et la société XEROX de 3,5, 3 et 3,5 sur un maximum de 4; qu'à supposer que, sur le point considéré, la requérante eût obtenu le maximum de 4 points, elle n'aurait bénéficié ainsi que de 0,5 point supplémentaire, ce qui, prima facie, ne suffisait aucunement à donner à son offre, au total général du classement final du lot 2, une note supérieure à celle de la société PITNEY BOWES BELGIUM, celle-ci étant de 80 alors que celle de la requérante est de 75,06; que, dans ces conditions, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des principes de transparence et d'égalité de traitement; qu'elle invoque :

- la violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993;
- la violation des articles 16 et suivants de l'arrêté royal du 8 janvier 1996;
- la violation des dispositions du cahier spécial des charges spécifiées;
- la violation des principes généraux du droit et, plus particulièrement, la violation du principe de l'égalité de traitement et de transparence;
- l'excès de pouvoir.

qu'elle soutient qu'à la mi-octobre 2010, le S.P.F. Finances a communiqué des informations à la société PITNEY BOWES BELGIUM, soit postérieurement à la séance d'information du 17 août 2010 ainsi qu'à la séance d'ouverture des offres du 14 septembre 2010, que ces informations n'ont pas été transmises directement aux autres soumissionnaires, qu'elles consistent en des indications utiles pour la phase de démonstration du système proposé par les soumissionnaires, renvoyant notamment au point 7.3.5. (partie A), du cahier spécial des charges - page 29, pièces 2 et 3, que le cahier spécial des charges dispose expressément "qu'après cette séance d'information, il ne sera plus répondu à aucune question, afin que tous les candidats-soumissionnaires soient traités sur le même pied", qu'il est communément admis que plus aucun échange d'informations ne peut se faire après le dépôt des offres, que ces informations n'ayant été communiquées qu'au seul soumissionnaire retenu, le S.P.F. Finances, partie adverse, a failli à son obligation de transparence et

qu'en privilégiant un des soumissionnaires par la communication d'informations, il a violé le principe d'égalité entre les soumissionnaires, que, par ailleurs, les réponses fournies par le S.P.F. Finances par lettre du 21 janvier 2011 au courrier recommandé de la requérante du 13 janvier 2011 ne peuvent être considérées comme satisfaisant aux obligations de motivation et de transparence qui s'imposent au pouvoir adjudicateur, que la partie adverse n'apporte aucune réponse aux questions posées, se retranchant derrière des motifs de confidentialité mais qu'elle confirme, par contre, l'existence de différences techniques entre l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM et les offres des deux autres soumissionnaires et qu'en raison desdites différences, le prix de l'offre de la société PITNEY BOWES BELGIUM n'apparaissait pas anormalement bas;

Considérant que la partie adverse affirme, dans sa note d'observations, à laquelle se réfère la partie intervenante, que le document reproduit dans l'échange de courriers électroniques entre la requérante et son sous-traitant ne contient aucune information qui n'aurait pas été répercutée à tous les soumissionnaires, qu'en ce qui concerne la réponse apportée par la partie adverse aux demandes de renseignements contenues dans le courrier de la requérante du 13 janvier 2011, le pouvoir adjudicateur est uniquement tenu, dans le cadre des obligations d'information qui lui incombent au stade de l'attribution d'un marché public dépassant les seuils de publicité européens, de communiquer la décision motivée d'attribution à chaque soumissionnaire, en application de l'article 65/8 de la loi du 24 décembre 1993, que tel a été l'objet du courrier du 10 janvier 2011 adressé à la requérante, qui comportait en annexe la décision d'attribution du lot 2, ainsi que le rapport d'évaluation des offres et l'annexe à ce rapport;

Considérant que le moyen n'est manifestement pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, lequel ne concerne que les marchés publics de travaux;

Considérant que la requérante allègue que les informations communiquées irrégulièrement à la société PITNEY BOWES BELGIUM consistent en des indications utiles pour la phase de démonstration du système proposé par les soumissionnaires, renvoyant notamment au point 7.3.5. (partie A), du cahier spécial des charges - page 29, pièces 2 et 3; qu'elle reste toutefois en défaut d'établir l'objet exact de cette communication et dès lors son utilité; que, pour le surplus, c'est en vain qu'elle allègue que la partie adverse n'a pas satisfait aux obligations de motivation et de transparence dans la réponse qu'elle a donnée le 21 janvier 2011 à son courrier du 13 janvier 2011, dans la mesure où les dispositions visées au moyen n'imposent à la partie adverse, en dehors des obligations contenues au livre IIbis nouveau de la loi du 24 décembre 1993, aucune réponse déterminée à des interrogations émanant d'un

soumissionnaire; que, pour le surplus, il ressort de l'article 65/10, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 décembre 1993 que certains renseignements peuvent ne pas être communiqués lorsque leur divulgation pourrait nuire à la concurrence déloyale entre entreprises; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'aucun des moyens de la requête n'ayant été retenu comme sérieux, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments des parties concernant la balance des intérêts,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme PITNEY BOWES BELGIUM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le sept février deux mille onze par :

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| MM. Paul LEWALLE, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| Vincent DURIEUX,  | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.